RÈGLEMENT (CEE) N° 462/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour la campagne 1985/1986, les prix d'orientation applicables en Espagne dans le secteur du vin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 68 premier alinéa de l'acte d'adhésion prévoit que les prix à appliquer en Espagne jusqu'au premier rapprochement sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés, à un niveau correspondant à celui des prix fixés en Espagne sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer; que, selon l'article 122 de l'acte, cette disposition s'applique dans le secteur du vin aux prix d'orientation; que conformément aux déclarations communes annexées à l'acte, il convient de retenir les prix de la campagne 1985/1986;

considérant que, en vertu de l'article 122 de l'acte, le prix d'orientation applicable en Espagne pour le vin blanc de table de type A I est fixé à un niveau tel que le rapport entre le prix de la distillation obligatoire de régulation appliqué en Espagne sous le régime national antérieur pendant la campagne 1985/1986 et ce même prix d'orientation soit de 50 %; que le prix d'orientation applicable en Espagne pour le vin rouge de table de type R I et R II est dérivé du prix d'orientation pour le vin blanc de table de type A I par application du même rapport que celui existant dans la Communauté à Dix entre les prix d'orientation des vins de table de type A I et R I;

considérant que, pour fixer les prix d'orientation des vins de table de type R III, A II et A III applicables en Espagne, il est opportun de retenir le même rapport que celui existant dans la Communauté à Dix entre, respectivement, les prix d'orientation des vins de table de type R I et R III, A I et A II, et A I et A III;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte, les prix fixés pour le présent règlement sont applicables à partir du 1er mars 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin la campagne 1985/1986, les prix d'orientation des vins de table applicables en Espagne sont fixés comme indiqués ci-après:

Type de vin	Prix d'orientation
R I	1,89 Écus/% vol/hl
R II	1,89 Écus/% vol/hl
R III	29,48 Écus/hl
A I	1,75 Écus/% vol/hl
A II	39,20 Écus/hl
A III	44,77 Écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS